

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 711-02

Règlement modifiant le Règlement numéro 711 sur
la gestion contractuelle

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 31 août 2026

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Le présent règlement vise à modifier le Règlement numéro 711 sur la gestion contractuelle.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'ajouter une section concernant la déclaration d'intégrité dans la déclaration du soumissionnaire (Annexe 1).

Cette modification découle de l'obligation prévue aux articles 21.1 et 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, C-65.1)*.

Le règlement a également pour but de permettre au conseil municipal de modifier les annexes par résolution.

La portée du règlement

Le règlement s'applique à l'ensemble des contrats de la Municipalité.

Le coût

Non applicable

Le mode de financement

Non applicable

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 711-02

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 711 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'ajouter une section concernant la déclaration d'intégrité dans la déclaration du soumissionnaire (Annexe 1) et de permettre la modification des annexes par résolution du conseil.

Article 2 Ajout d'un paragraphe à la déclaration du soumissionnaire (annexe 1)

Le paragraphe suivant est ajouté à l'annexe 1 du Règlement numéro 711 :

« 14) Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu. »

Article 3 Modification du chapitre 5 relatif aux dispositions abrogatives, transitoires et finales

Le chapitre 5 du règlement est modifié comme suit :

« CHAPITRE 5 DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 49 ABROGATION

La Politique de gestion contractuelle adoptée par la résolution numéro 2010-12-312 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 est abrogée par le présent règlement.

ARTICLE 50 ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement s'applique aux processus d'octroi de contrats débutant après son entrée en vigueur.

ARTICLE 51 MODIFICATION DES ANNEXES

La Municipalité peut modifier le contenu d'une annexe par résolution du conseil.

ARTICLE 52 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. »



Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le
_____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Lucie LaRoche
Mairesse

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

P R O J E T

